



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/234
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À L'ORDRE
DU JOUR DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

OCTROI AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
DU STATUT D'OBSERVATEUR

Lettre datée du 26 novembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Après consultation avec d'autres délégations et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle présentant un caractère d'importance et d'urgence intitulée "Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur".

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif concernant cette demande est joint en annexe à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent l'Allemagne
auprès de l'Organisation des
des Nations Unies

(Signé) Tono EITEL

ANNEXE

Mémoire explicatif

Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé "le Tribunal") est une institution intergouvernementale qui a été créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée "la Convention"). Il a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne.

Le Tribunal a été institué pour le règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et à la partie XV de la Convention. C'est une instance de règlement judiciaire, soit l'un des moyens de règlement pacifique des différends visés à l'Article 33 de la Charte.

Le Tribunal sert à encourager les États parties à remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées non seulement aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, mais aussi aux termes de la Convention et d'autres accords internationaux.

Le Tribunal est compétent pour connaître de toutes les questions que régit la Convention concernant les mers et les océans, lesquels représentent presque les trois quarts de la surface du globe. En vertu de l'article 21 de l'annexe VI de la Convention, il a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention (art. 288) et des accords internationaux se rapportant aux buts de la Convention qui lui confèrent compétence. Il a notamment le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires afin de préserver les droits respectifs des parties à un différend qui lui a été soumis conformément à l'article 290 de la Convention ou afin d'empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant une décision définitive. Il a en outre le pouvoir de modifier ou de rapporter lesdites mesures.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence exclusive pour connaître de tous les différends concernant l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Sa compétence n'est pas limitée aux différends entre États parties, mais s'étend aussi aux différends entre des États parties et l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités, y compris des personnes physiques ou morales. À la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins rendra des avis consultatifs sur les questions juridiques qui pourront se poser dans le cadre de leur activité et qui lui seront renvoyées conformément à l'article 191 de la Convention. Les différends nés de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention pourront également lui être soumis.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives

(stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé "l'Accord") confère aussi compétence au Tribunal. Son article 30 confère compétence au Tribunal pour tout différend entre États parties à l'Accord concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci ou concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties.

Le Tribunal a compétence exclusive pour connaître des demandes alléguant l'inobservation des dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de leur équipage soumises conformément à l'article 292 de la Convention.

Les problèmes relatifs aux océans sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés comme un tout. Les activités du Tribunal viennent compléter celles de l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux domaines, et en particulier dans celui du droit de la mer et des affaires maritimes dont la Division du même nom assure, sous l'autorité du Secrétaire général, le secrétariat de la Convention, centralise l'information et coordonne les activités de coopération. En outre, le Tribunal, qui est au coeur du dispositif de règlement pacifique des différends prévu par la Convention, doit se tenir au courant de tous les faits nouveaux concernant les océans ainsi que de tout ce qui a trait au règlement pacifique des différends conformément à la Charte. La mise en place et le fonctionnement du Tribunal comptent parmi les faits nouveaux intéressant la Convention et devront, à ce titre, être examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question relative au droit de la mer.

À la cinquième Réunion des États parties, qui a eu lieu à New York du 24 juillet au 2 août 1996, diverses questions ayant trait à la mise en place du Tribunal ont été examinées. Les États parties ont notamment décidé qu'étant donné l'intérêt que présentent les débats de l'Assemblée générale pour le Tribunal, celui-ci devrait être représenté aux sessions de l'Assemblée et devrait demander le statut d'observateur^a.

L'adoption d'une résolution octroyant au Tribunal le statut d'observateur présente un caractère d'importance et d'urgence, car si un tel statut ne lui était pas immédiatement octroyé, le Tribunal serait, pendant la phase cruciale de démarrage, la seule des institutions créées par la Convention à être privée de ce lien essentiel avec l'Organisation des Nations Unies et ses activités, ce qui serait méconnaître le lien étroit entre tous les problèmes relatifs aux océans.

Le Tribunal, à sa première session, qui a eu lieu à Hambourg du 1er au 31 octobre 1996, a examiné notamment le rapport de la cinquième Réunion des États parties et a pris note des décisions prises par celle-ci. Vu l'intérêt que présentent pour le Tribunal les questions intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes, y compris les pêcheries et la navigation, l'environnement mondial, le développement durable, les questions

^a Rapport de la cinquantième Réunion des États parties, par. 36 (document SPLOS/14 du 20 septembre 1996).

d'administration et autres questions connexes examinées par l'Assemblée générale, la Réunion des États parties a décidé qu'il devrait demander le statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies afin de pouvoir participer, en qualité d'observateur, aux débats de l'Assemblée générale portant sur ces questions. Le Tribunal a donc prié son greffier de faire le nécessaire pour demander ce statut.

Le Tribunal estime que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies contribuerait à resserrer les liens entre les deux institutions, au profit de l'une et de l'autre.

Le Tribunal demande à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.
